

Direction régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de PICARDIE

**PROJET DE RÉGULARISATION
D'INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
A SAINT CRÉPIN IBOUVILLERS (60544)
HEMPEL**

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE SUR L'ÉTUDE D'IMPACT ET L'ÉTUDE DE DANGERS

I. Présentation du projet

Identité du demandeur

Nom / Raison social	HEMPEL
Forme juridique	Société par Actions Simplifiées (SAS)
Effectif du site	85 salariés
Adresse siège social	5, rue de l'Europe B.P. 30407 Saint Crépin Ibovillers 60544 Méru
Adresse site	Même adresse
Signataire de la demande	Monsieur MADEC Alain (directeur général)
Interlocuteur dossier	Monsieur GEISTEL Thierry (directeur technique et responsable des fabrications)
Téléphone	03 44 08 28 90
Activités principales	Fabrication de peintures industrielles et marines
N° SIRET	56205524400213
Code NAF	243Z
Superficie totale	40 000 m ²

La société HEMPEL est spécialisée dans la fabrication, le stockage et la commercialisation de peintures industrielles et marines, d'enduits, de diluants et de produits connexes destinés à un usage uniquement professionnel. La fabrication de peintures est réalisée par mélange à froid dans des cuves de matières liquides et solides. Le site réunit le siège social, les laboratoires, les services techniques et commerciaux ainsi que les services de production et logistique.

Le site est organisé en quatre bâtiments :

- le bâtiment A : bâtiment central reprenant les activités de production et de stockage (matières premières et produits finis),
- le bâtiment B : situé à l'ouest du bâtiment A, c'est un bâtiment de stockage de matières premières combustibles et inertes,
- le bâtiment C : situé au sud du bâtiment A, il est composé des cuves enterrées de solvants et résines,
- le bâtiment D : situé à l'est du bâtiment A, il est composé des parties administratives de l'établissement.

L'exploitant a déposé, le 30 octobre 2009, une demande d'autorisation à titre de régularisation d'exercer ses activités de fabrication de peintures pour son établissement de Saint Crépin Ibouvillers. Les installations de la société HEMPEL sont classées sous le régime de l'autorisation avec servitudes d'utilité publique pour la rubrique 1173 (stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement - B - toxiques pour les organismes aquatiques) de la nomenclature des installations classées.

L'activité principale du site relève quant à elle du régime de l'autorisation pour la rubrique 1433-A de la nomenclature des installations classées.

II. Cadre juridique

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation avec servitudes d'utilité publique prévues aux articles L512-1 et L515-8 du Code de l'environnement, au titre de la rubrique n°1173 ; à ce titre, la demande de régularisation de l'établissement doit faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Les activités de l'établissement sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 février 1992 et par l'arrêté préfectoral mettant en demeure la société de régulariser ses activités en date du 9 avril 2002.

En parallèle de l'instruction de la procédure d'autorisation, conformément aux articles R122-1 et suivants du Code de l'environnement, l'évaluation environnementale doit faire l'objet d'un avis d'une autorité administrative compétente en matière d'environnement. Pour ce type de demande, il s'agit du Préfet de région.

Le présent avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale produite par le pétitionnaire, en particulier l'étude d'impact et l'étude de dangers, et sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier.

Conformément à l'article R122-13 du code de l'environnement, cet avis est transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique. Il ne préjuge en rien de l'avis qui sera rendu par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

III. Analyse du contexte environnemental lié au projet

Le site de la société HEMPEL est situé en sortie nord du village de SAINT CRÉPIN IBOUVILLERS, dans la zone industrielle qui s'étend à l'ouest de la D5.

Le site s'intègre dans une zone d'activités dans laquelle plusieurs établissements industriels et commerciaux ainsi que des Établissements Recevant du Public (ERP) sont implantés.

Les habitations les plus proches sont situées à environ 125 mètres au sud des limites de propriétés actuelles. L'ERP le plus proche est le stade municipal qui se trouve à 90 m à l'ouest du site.

Les principaux enjeux qui découlent des intérêts environnementaux à préserver et des effets prévisibles du projet sont détaillés ci-après.

L'implantation du site dans une zone industrielle permet d'affirmer que le contexte écologique n'est pas sensible. De plus, le site est peu visible de la voie d'accès principale à la commune de par son éloignement et la présence d'une haie arbustive. De façon générale, le site est bien intégré dans son environnement.

Le site est situé hors Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF), et hors NATURA 2000. Il n'est pas concerné par la directive "Oiseaux", ni par la directive "Habitats".

IV. Analyse de l'étude d'impact

Les principaux impacts de la société HEMPEL sur l'environnement sont dus principalement :

- aux rejets atmosphériques constitués principalement de Composés Organiques Volatils (COV),
- aux risques générés par les produits utilisés (liquides inflammables).

Au vu des impacts réels ou potentiels identifiés, l'étude présente les mesures pour supprimer, réduire et compenser les incidences des installations sur son environnement. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du site. De plus, le dossier présente une bonne analyse des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales, les impacts sont bien identifiés et le dossier prend correctement en compte les incidences des installations sur l'environnement.

Concernant les rejets atmosphériques, les COV représentent l'essentiel des rejets du site. La manipulation de pigments entraîne également un rejet de poussières. Les installations comptent 18 émissaires. La hauteur de certains de ces émissaires ne répondent pas à l'arrêté ministériel du 2 février 1998 ; cependant l'exploitant prévoit un plan de mise en conformité pour ceux-ci. Il existe également trois rejets de gaz de combustion sur le site.

La société a mis en place un schéma de maîtrise des émissions des COV depuis décembre 2005. Les résultats présentés par l'exploitant montrent que 2,75% de la totalité des solvants consommés partent en pertes canalisées et diffuses. Certes ces émissions sont conformes à l'article 30.23 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 ; elles représentent moins de 200 tonnes de COV par an, Mais cela classe l'établissement de Saint Crépin Ibouvillers dans les dix premiers émetteurs de COV en Picardie.

Concernant l'étude d'impact sanitaire, l'exploitant a pris comme hypothèse que ses rejets respectent les valeurs limites d'émissions imposées par l'arrêté ministériel du 2 février 1998. Cette approche minorante ne reflète pas les rejets réels de l'installation. L'exploitant pourra transmettre, au cours de la procédure réglementaire, les compléments nécessaires à la caractérisation du risque existant pour permettre à l'inspection des installations classées d'acter le schéma de maîtrise des émissions mis en œuvre. Les compléments ne seront toutefois pas de nature à modifier les conclusions de cette étude d'impact sanitaire qui démontre un indice de risque inférieur à 1. Ceci indique que les indicateurs d'exposition des populations aux émissions atmosphériques du site respectent les recommandations des autorités sanitaires en termes de risque chronique.

V. Analyse de l'étude de dangers

Le pétitionnaire a étudié les dangers présentés par son établissement selon les dispositions établies par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Le stockage et l'utilisation de liquides inflammables pour produire les peintures constituent les principaux potentiels de dangers de l'établissement. Les incendies de bâtiments sont ainsi des phénomènes dangereux pouvant conduire à des accidents majeurs. Pour réduire ces risques l'exploitant s'engage à construire deux murs coupe-feu en limite de propriété (un au nord et un à l'ouest) et à équiper le bâtiment A d'un système d'extinction automatique conforme aux normes en vigueur.

L'exploitant a donc tenu compte de la présence de ces mesures de maîtrise des risques pour modéliser ces phénomènes dangereux. Or l'approche probabiliste consiste à tenir compte également de la possibilité de défaillance de ces mesures. Ces phénomènes résultants n'étant pas étudiés, les éléments du présent dossier ne permettent pas de définir le périmètre et les aléas nécessaires à l'élaboration des servitudes d'utilité publique et in fine du plan de prévention des risques technologiques. Seul l'incendie généralisé du bâtiment A permet de définir une enveloppe des zones d'effets de l'établissement à plus ou moins 20 mètres. Néanmoins ce phénomène est majorant (sur l'hypothèse d'absence totale de murs coupe-feu au démarrage de l'incendie) et ne sera probablement pas conservé pour la maîtrise de l'urbanisation à la suite de l'analyse de l'inspection des installations classées des compléments reçus le 1^{er} juin 2010,

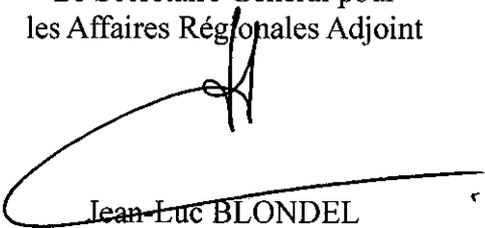
De plus, la société HEMPEL a transmis un dossier de servitudes d'utilité publique en date du 4 juin 2010. Il définit les mesures de maîtrise de l'urbanisation dans les zones extérieures au site et pouvant être touchées par les effets de ces phénomènes dangereux. Ces servitudes feront l'objet d'une enquête publique confondue, conformément à l'article R515-27, avec l'enquête publique du présent dossier.

VI. Justification du projet et prise en compte de l'environnement par le dossier

Les justifications ont pris en compte les objectifs de protection de l'environnement : protection de la ressource en eau et prise en compte des risques naturels, prise en compte des rejets des effluents atmosphériques et de l'évaluation du risque sanitaire et prise en compte des risques accidentels.

Amiens, le 6 juillet 2010

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général pour
les Affaires Régionales Adjoint



Jean-Luc BLONDEL